DÉCRET

N.° 2279.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an second de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui détermine les Cas où les Jugemens peuvent & doivent être annullés en matière civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducrété*, tendant à faire annuller le jugement du tribunal de caſſation, qui a confirmé celui du tribunal du diſtrict de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'étoit pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle preſcrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de caſſation ;

Conſidérant que la diſpoſition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, a pu juſqu'à préſent faire penſer que le tribunal de caſſation ne pouvoit pas annuller les jugemens ſur rapport, qui n'étoient pas exactement conformes à l'article XIII de la même loi ; mais qu'il importe de faire ceſſer à cet égard toute incertitude,

de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent & doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, & de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté.*

I I.

A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentans du peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceroient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

I I I.

En conséquence, la disposition de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 qui ne sont pas encore abrogées.

I V.

Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement & simplement par les lois émanées des représentans du peuple, cette violation

ou omiſſion ne peut donner ouverture à la caſſation, que lorſqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement, pour n'y avoir pas eu égard.

V.

Il ne peut également y avoir lieu à caſſation au préjudice des mineurs, des interdits, des abſens indéfendus, des femmes mariées, des communes, ou de la République, ſous prétexte que le commiſſaire national n'auroit pas été entendu dans les affaires qui les intéreſſoient, & qui ont été jugées à leur avantage.

V I.

A l'avenir, tous les jugemens par leſquels le tribunal de caſſation rejettera des requêtes en caſſation, ſeront motivés.

V I I.

Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant ſuppreſſion des avoués, n'avoient plus qu'un mois pour ſe pourvoir en caſſation, ſont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de préſentation de leur requête dans le terme fatal, & il leur eſt accordé pour la préſenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication de la préſente loi dans le chef-lieu du diſtrict de leur domicile.

V I I I.

Seront reſtituées à qui de droit les amendes qui ont été conſignées ſur les demandes en caſſation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de priſes, & autres ſemblables, pourvu que ces demandes n'aient pas

été rejettées avant les lois qui en ont ôté la connoiſſance au tribunal de caſſation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* BEZARD & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE;

An II.e de la République.